

Règles s'appliquant aux entreprises ayant plusieurs sites d'exploitation

1 Situation

Souvent, à part du site titulaire, plusieurs sites d'exploitation d'une même entreprise figurent sur l'autorisation.

2 Procédure à suivre si plusieurs sites d'exploitation

L'entreprise choisit entre les deux variantes possibles et s'y conforme :

Variante 1, annonce séparée :

L'entreprise sépare rigoureusement les sites ayant des GLN différents.

En d'autres termes, tous les sites doivent être considérés comme des sociétés distinctes :

- Il est nécessaire d'envoyer une comptabilité annuelle propre à chaque site ayant reçu un GLN ;
- Une personne responsable doit être désigné et annoncé sur chaque site. Il peut s'agir d'une seule et même personne ou de plusieurs personnes;
- Les importations, les exportations et les ventes en Suisse sont toutes comptabilisées sous le GLN correspondant et également saisies sous ce GLN dans la comptabilité annuelle;
- Le transfert d'une marchandise d'un site vers un autre équivaut à une vente/ un achat en Suisse et doit figurer en tant que tel(le) dans la comptabilité annuelle. Pour les substances et les préparations répertoriées aux tableaux a, b et d une annonce nationale (MESA) telle que prévue à l'art. 60 OCStup (RS 812.121.1) est requise au plus tard le 15 du mois suivant;
- Une comptabilité distincte doit être tenue pour chaque site ou chaque entreprise (toutes les réceptions et sorties de marchandises).

Variante 2, une annonce :

L'entreprise opte pour un seul GLN et regroupe tous les sites sous ce GLN (« GLN actif »). Toutes les annonces relatives à des stupéfiants envoyées par ces entreprises sont associées à ce GLN.

Il en découle que:

- La comptabilité annuelle relative à tous les sites est remise sous le GLN actif. Pour tous les autres sites associés à ce GLN, une « **annonce nulle** » doit être remise;
- Une personne responsable est annoncée pour tous les sites. Dans cette variante, il n'est pas possible d'annoncer plusieurs personnes responsables;
- Les importations, les exportations et les ventes en Suisse sont toutes comptabilisées sous le GLN actif. Tous les autres GLN n'apparaissent pas dans les flux de produits de stupéfiants (importation / exportation ou annonces nationales) ;

- Aucune annonce nationale selon l'art. 60 OCStup (RS 812.121.1) n'est nécessaire pour le transfert de marchandise entre les sites;
- Une comptabilité distincte doit être tenue pour chaque site d'exploitation (toutes les réceptions et sorties de marchandises).